PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
41007 Blois Cedex

Blois, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETABLISSEMENT RENE TOY ET COMPAGNIE

Route des Reclusages
41800 Montoire-Sur-Le-Loir

Références : 2025-253
Code AIOT : 0010003959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENT RENE TOY ET COMPAGNIE implanté 16, rue de l'Industrie 41310 Saint-Amand-Longpré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT RENE TOY ET COMPAGNIE
- 16, rue de l'Industrie 41310 Saint-Amand-Longpré
- Code AIOT : 0010003959
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de la société ETABLISSEMENT RENE TOY & CIE est la fabrication de matériel

agricole notamment du stockage, de la manutention des céréales, du broyage, de l'aplatissage, du mélange, de la distribution, de la fabrique d'aliments et de la granulation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 05/03/2025, article R. 512-66-1	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 11/05/2023, article R512-55	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois
4	NC2 VI 17/04/2018 – registre des déchets	Code de l'environnement du 11/05/2023, article R.541-43	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation, Demande d'action corrective	2 mois
5	NC3 VI 17/04/2018 – désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4 annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation, Demande d'action corrective	2 mois
7	D1 VI 17/04/2018 – surveillance de l'environnement	Code de l'environnement du 11/05/2023, article R512-39-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation, Demande d'action corrective	2 mois
8	NC5 VI 17/04/2018 – cessation activité	Code de l'environnement du 11/05/2023, article R512-39-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
10	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
12	Moyens de secours contre	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	l'incendie			Demande d'action corrective	
13	Mesure de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
14	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
15	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	NC1 VI 17/04/2018 – rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	NC4 VI 17/04/2018 – installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6 annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3 annexe I	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2025, article R. 512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...]
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

<u>Constats au 11/05/2023 :</u>
Par courrier en date du 28 avril 2018, l'établissement Rene TOY a déclaré le changement d'exploitant relatif à la rubrique 2552.2 (anciennement exploitée par la société RMTC) et son activité de fabrication de matériel agricole pour le site exploité à Saint Amand Longpré, déclaration initiale pour les rubriques suivantes :

- 2565-2b : pour une cuve de 1490 L
- 2940.3b pour une quantité de 70 kg/j

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'exerce plus d'activité de fonderie, relevant de la rubrique 2552 de la nomenclature ICPE. Les activité exercées sous cette rubrique étaient des activités de fonderie de zamac, n'utilisant pas de sables de fonderie.
Lors de la visite du site il a été constaté que les fours utilisés pour cette activité ont été démantelés. La cessation partielle d'activité n'a pas été réalisée par l'exploitant.
En application des articles R. 512-66-1 et R. 512-66-3 l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au code de l'environnement. L'attestation est transmise aux services de l'État.
L'exploitant doit procéder à la déclaration de la cessation de ses activités de fonderie, déclarées sous la rubrique 2552 de la nomenclature ICPE, et transmettre l'attestation "mise en sécurité du site", en application du code de l'environnement.

<u>Constats au 05/03/2025 :</u>
L'exploitant a effectué la télédéclaration de cessation de ses activités de fonderie, classées sous la rubrique 2552 de la nomenclature ICPE le 07/06/2024.
Conformément aux articles R. 512-66-1 et R. 512-66-3 l'exploitant doit faire attester par une

entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au code de l'environnement. L'attestation est transmise aux services de l'État.

L'exploitant n'a pas fait réaliser l'attestation de mise en sécurité par une entreprise certifié suite à la cessation de son activité de fonderie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2023, article R512-55

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Constats :

Constats au 11/05/2023 :
L'établissement est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2565, 2552 et 2940 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique en application de ces rubriques.

Constats au 05/03/2025 :
Suite à la cessation d'activité des activités de fonderie, l'exploitant n'est désormais plus que soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubrique 2565 et 2940.

Les deux contrôles périodiques ont été réalisés le 12/12/2023 par la société DEKRA.
Au titre de la rubrique 2940, 8 non conformités majeures ont été constatées, accompagnées de 12 autres non conformités. A noter que lors du contrôle et le jour de la visite, l'exploitant n'a pas

été en mesure de justifier de sa quantité maximale de peinture utilisé par jour. Il apparaît que l'activité est bien en deça de la quantité déclaré (70 kg/jour) : l'exploitant devra mettre à jour son volume d'activité et vérifier qu'il est toujours soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940.
Au titre de la rubrique 2565, 3 non conformités majeures ont été constatées, accompagnées de 6 autres non conformités. L'exploitant a transmis par courriel le 11/01/2024 son plan d'action, destiné à lever les non-conformités.

La non-conformité précédemment identifié est levé. L'exploitant a réalisé le contrôle périodique au titre des rubriques 2940 et 2565, néanmoins il devra s'assurer de la levée des non-conformités mises en évidence lors du contrôle périodique, en particulier les non-conformités majeures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : NC1 VI 17/04/2018 – rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : […]

Constats :

Constats du 17/04/2018 :
Les bidons de 200 litres contenant des huiles de coupe et autres produits sont stockés en divers endroits de l'établissement sans être associés à des rétentions.

Constats du 11/05/2023 :
Il a été constaté lors de la visite du site, à plusieurs endroits, des stockages de produits liquides susceptibles de générer une pollution (produits lubrifiants en fûts, bidons d'huile et bidons de 25L sans identification de produits) qui n'étaient pas associés à une rétention

Constats du 05/03/2025 :
Lors de la visite sur site, il a été constaté que l'ensemble des produits liquides susceptibles de

générer une pollution étaient associés à une rétention.
L'écart précédemment identifié est levé. L'inspection des installations classées ne constate pas d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : NC2 VI 17/04/2018 – registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2023, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
[…]

Constats :

Constats au 17/04/2018 :
L'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets pour l'établissement.

Constats au 11/05/2023 :
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des déchets de l'établissement.

Constats au 05/03/2025 :
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des déchets de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : NC3 VI 17/04/2018 – désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

[...]
Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Constats :

Constats au 17/04/2018 :
Le local abritant le tunnel de dégraissage-phosphatant et la cabine de peinture n'est doté d'aucun dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). [Ceux-ci doivent être à commande automatique et manuelle et les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des accès].

Constats au 11/05/2023 :
La situation n'a pas évolué depuis le 17/04/2018 : l'exploitant n'a effectué aucune démarche pour la mise en place de dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie dans le local abritant le tunnel de dégraissage-phosphatant et la cabine de peinture.

Constats au 05/03/2025 :
L'exploitant explique avoir entrepris depuis la dernière visite des démarches pour installer un dispositif de désenfumage. Cependant, celui-ci n'a pour l'instant pas trouvé d'entreprises pouvant intervenir sur le toit du bâtiment en raison de son âge.
L'exploitant envisage de se tourner vers d'autres types de trappes de désenfumage que celles imaginés dans un premier temps, plus petite et plus légère.
Le constat est reconduit. Le local abritant le tunnel de dégraissage-phosphatant et la cabine de peinture n'est doté d'aucun dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : NC4 VI 17/04/2018 – installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 (5463) fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

Constats au 17/04/2018 :
L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées.

Constats au 11/05/2023 :
Le rapport de contrôle des installations électrique du 29/11/2022 réalisé par Pôle Vérification mentionnent 65 non-conformités.
Le rapport Q18 du 22/11/2022 conclut au fait que l'installation peut entrainer des risques d'incendie et d'explosion et indique 5 dangers déja signalés.
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan d'actions en place pour lever les non-conformités mentionnées dans ces rapports.

Constats au 06/03/2025 :
Le rapport Q18 de février 2024 conclut que l'installation ne peut pas entrainer de risques d'incendie ou d'explosion et indique 7 non conformités, non répertoriés précédemment. Le prochain contrôle des installations électriques aura lieu en avril 2025.

L'écart précédemment identifié est levé. L'inspection des installations classées ne constate pas

d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : D1 VI 17/04/2018 – surveillance de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2023, article R512-39-1

Thème(s) : Autre, Surveillance de l'environnement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. -La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. -En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

<u>Constats au 17/04/2018 :</u>
Après la fin de la procédure de détermination de l'usage futur du site, l'exploitant fournira, au service d'inspection des installations classées, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement compte tenu de l'usage prévu du site. Ces mesures doivent comporter notamment :
1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Ce mémoire devra comporter un diagnostic des sols compte tenu de l'ancienneté et des données du dernier diagnostic réalisé en 2003 par la société ATE-GEOCLEAN.

Visite du 11/05/2023 :
L'exploitant a transmis un courrier à la préfecture reçu le 23 avril 2018 relatif à la cessation en octobre 2010, des activités de la société RMTC, installations relevant des rubriques 2565.2, 2940.1, 2564, 2940.2 et 1433 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant indique que les fosses et matériels contenant des produits ont été démontés et les trous rebouchés par du béton. Il indique également que les bordereaux de suivi des déchets n'ont pas été retrouvés. Le bâtiment a été réhabilité pour abriter les activités exercées aujourd'hui par la société René TOY.
Pour ce qui concerne la surveillance des effets sur l'environnement, l'exploitant fait référence à l'étude des sols de 2003, réalisés après la cessation des activités anciennement exercées par la société Materligne, soit avant l'exploitation des activités de la société RMTC.
Dans le cadre de la cessation des activités exercées par la société RMTC, l'exploitant n'a pas transmis le mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement compte tenu de l'usage prévu du site.

Constats au 05/03/2025 :
L'exploitant n'a pas avancé sur ce point.
Le constat est reconduit :
Dans le cadre de la cessation des activités exercées par la société RMTC, l'exploitant n'a pas transmis le mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement compte tenu de l'usage prévu du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : NC5 VI 17/04/2018 – cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2023, article R512-39-2

Thème(s) : Autre, Usage futur

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

II Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Constats :

Constats du 17/04/2018 :
L'exploitant n'a pas transmis au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

Constats au 11/05/2023 :
L'exploitant a transmis un courrier à la préfecture reçu le 23 avril 2018 relatif à la cessation en octobre 2010, des activités de la société RMTC, installations relevant des rubriques 2565.2, 2940.1, 2564, 2940.2 et 1433 de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant indique que les fosses et matériels contenant des produits ont été démontés et les trous rebouchés par du béton. Il indique également que les bordereaux de suivi des déchets n'ont pas été retrouvés. Le bâtiment a été réhabilité pour abriter les activités exercées aujourd'hui par la société René Toy.
Pour ce qui concerne la surveillance des effets sur l'environnement, l'exploitant fait référence à l'étude des sols de 2003, réalisés après la cessation des activités anciennement exercées par la société Materligne, soit avant l'exploitation des activités de la société RMTC.
En lien avec le point de contrôle 8, l'exploitant transmettra au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

Constats au 05/03/2025 :
L'exploitant n'a pas avancé sur ce sujet depuis la dernière visite.
Le constat est reconduit.
L'exploitant transmettra au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Constats au 11/05/2023 :
Lors de la visite du site il a été constaté la présence de bidons sans identification du produit les contenant et des risques associés.

Constats au 05/03/2023 :
Lors de la visite de site, l'ensemble des bidons présents dans l'atelier de peinture étaient identifiés, ainsi que les risques associés.
L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5

Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux

détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le contrôle périodique réalisé le 12 décembre 2023 par l'entreprise DEKRA relevait ce point comme une non conformité majeure en précisant "Absence de l'état des stocks. L'exploitant affirme avoir un fichier Excel contenant ces données, mais n'a pas pu y avoir accès le jour du contrôle.".
Par courriel du 21 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan d'action, qui indiquait pour cette non-conformité "le responsable d'atelier assurera le maintient à jour du fichier Excel".
Lors de la visite d'inspection du 05 mars 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il tenait à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendies

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...).

Constats :

Le contrôle périodique au titre de la rubrique 2565 réalisée par la société DEKRA le 12 décembre 2023 a relevé ce point comme une non-conformité majeure, en précisant : "Absence des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluide), absence des mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses".
Par courriel du 21 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan d'action qui indique que le responsable d'atelier peinture va éditer ces procédures.
Lors de la visite d'inspection du 05 mars 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ces procédures.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de son installation, ni les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendies

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en

raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.
L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Le contrôle périodique au titre de la rubrique 2940 effectué le 12 décembre 2023 par la société DEKRA relève ce point comme une non conformité majeure, en précisant : "Absence d'un système interne d'alarme incendie, absence de robinets d'incendie armés, absence de détection automatique d'incendie"
Dans un courriel du 21 janvier 2025, l'exploitant a transmis un plan d'action. Pour ces points, il est précisé qu'un devis a été demandé à ABC conseil.
Lors de la visite du 05 mars 2025, l'exploitant a précisé que les devis concernant l'installation du système d'alarme incendie et la détection automatique incendie ont été validés. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenté ces devis validés à l'inspection des installations classées.
Concernant les RIA, l'exploitant indique qu'il n'a pas avancé sur ce sujet, et qu'il va prendre contact avec le SDIS.

L'exploitant n'est pas doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Il n'est pas doté d'un système interne d'alerte incendie, de robinets d'incendie armés et d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Mesure de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.
À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.
Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).

Constats :

Le contrôle périodique effectué le 12 décembre 2023 par la société DEKRA indique ce point comme une non-conformité majeure, en précisant : "Absence d'un programme de surveillances des rejets atmosphériques, absence de rapport de mesures des rejets atmosphériques, impossibilité de vérifier la conformité des rejets avec les valeurs limites d'émission".
Dans un courriel du 21 janvier 2025, l'exploitant a transmis un plan d'action à l'inspection, concernant ce point il est indiqué : "une demande sera faite à Dekra".
Lors de la visite d'inspection du 05 mars 2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé ces contrôles à cause de l'impossibilité de monter sur le toit ou d'accéder au rejet canalisé. Pourtant, le contrôle périodique indique la bonne présence de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, et d'orifices obturables. L'exploitant n'a pas contacté de société pour réaliser ces mesures.

L'exploitant ne surveille pas ses rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail.

Constats :

Lors du contrôle périodique au titre de la rubrique 2940 effectué le 12 décembre 2023 par la société DEKRA, ce point a été relevé comme une non-conformité en précisant : "Absence des fiches de données de sécurité des produits".
Dans son courriel du 21 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan d'action qui indiquait pour ce point "dossier à jour et fait".
Lors de la visite du 05 mars 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce dossier.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ces fiches de données sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendies

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Constats :

Le contrôle périodique au titre de la rubrique 2940 a été effectué le 12 mars 2023 par la société DEKRA ce point de contrôle a été relevé comme une non-conformité en précisant "Absence de plan d'identification des zones dangereuses. Cependant, le document unique indique l'absence

de substances dangereuses.". **L'exploitant n'a pas identifié ses zones dangereuses et mis en place de plan de localisation des risques.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois